# PIECE 101

Audience du 12 février 2025 à 10h00
RG n° 24/18920

*A Madame, Monsieur le Conseiller de la mise en état du Pôle 4, 10ème chambre de la Cour d'appel de Paris*

**OBSERVATIONS SUR LA SAISINE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE**

***Régularisées par RPVA le 13 janvier 2025***

**POUR** :

**La société Airbnb France SARL,** immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 750 885 410, dont le siège social est situé 4 place de l'Opéra, 75002 Paris, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice,

**INTIMEE**

(ci-après « **Airbnb France** »)

Ayant pour Avocat : Le cabinet Signature Litigation AARPI
représenté par Maîtres Thomas Rouhette et Ela Barda
Avocats au Barreau de Paris
demeurant 49/51 avenue George V – 75008 Paris
Tél. : 01 70 75 58 00
Toque : K0151
Emails : thomas.rouhette@signaturelitigation.com
ela.barda@ signaturelitigation.com

**CONTRE** :

**Madame Nooshkin Razzaghi-Khamsi**, divorcée **Gale**, de nationalité française, née le 15 janvier 1960 à Téhéran (Iran), se déclarant domiciliée 10 avenue Champaubert, 75015 Paris,

**APPELANTE**

(ci-après « **Mme Gale** »)

Ayant pour Avocat : **Maître Xavier de Lipski**
Avocat au Barreau de Meaux
demeurant 25 boulevard Jean Rose – 77100 Meaux
Tél. : 01 60 44 21 34
Email : xde.lipski@yahoo.fr

**PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT**

Par courrier du 20 novembre 2024, Madame, Monsieur le Conseiller de la mise en état de la Cour d'appel de Paris s'est saisi d'office d'une rectification d'erreur matérielle, portant sur une ordonnance du 23 octobre 2024 (ci-après l' « **Ordonnance de désistement total du 23 octobre 2024** ») constatant le désistement de Mme Gale de son appel interjeté contre une ordonnance du juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris du 11 juin 2024 (ci-après l' « **Ordonnance du 11 juin 2024** ») ayant prononcé l'irrecevabilité de son action contre Airbnb France.

Après un bref rappel de la procédure (**1**), Airbnb France démontrera qu'il n'y a pas lieu de procéder à une rectification dès lors que l'Ordonnance du 23 octobre 2024 ne contient pas d'erreur matérielle (**2**).

## 1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Par acte du 30 décembre 2022, Mme Gale a assigné Airbnb France devant le Tribunal judiciaire de Paris, en réparation de divers préjudices qu'elle estimait avoir subis.

2. Par Ordonnance du 11 juin 2024 (**Pièce n° 1**), le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris a :

   - déclaré irrecevables pour défaut de droit d'agir l'ensemble des prétentions formées par Mme Gale,

   - condamné Mme Gale à une amende civile de 3.000 euros au titre de l'article 32-1 du Code de procédure civile,

   - condamné Mme Gale à payer à Airbnb France la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

3. Le 24 juin 2024, Mme Gale a interjeté appel de cette Ordonnance dans toutes ses dispositions (**Pièce n° 2**), sauf en ce qu'elle a débouté Airbnb France de sa demande indemnitaire pour procédure abusive.

4. Puis, par conclusions de « *désistement d'instance d'appel* » régularisées à deux reprises, le 1er puis le 29 juillet 2024 (**Pièce n° 3**), Mme Gale s'est désistée sans réserve de son appel à l'encontre de l'Ordonnance du 11 juin 2024 :

   > « *Il est demandé à Monsieur le Président de la Cour d'appel de Paris* (…)
   >
   > *PRONONCER le désistement d'instance d'appel de Madame Nooshkin Razzaghi KHAMSI divorcée GALE* »

5. En effet, ces conclusions se contentent d'indiquer que Mme Gale « *a révisé sa décision* » et a « *décidé de procéder à son désistement d'instance de son appel de l'ordonnance du juge de la mise en état du Tribunal Judiciaire de Paris du 11 juin 2024* », sans faire mention d'aucune réserve quant aux chefs de l'appel concernés par ce désistement.

6. Le 18 octobre 2024, Airbnb France a régularisé des conclusions d'acceptation de désistement d'appel (**Pièce n° 4**), sollicitant de la Cour qu'elle :

   - constate que Mme Gale « *s'est désistée purement et simplement de son appel devant la Cour d'appel de Paris à l'encontre de l'ordonnance du 11 juin 2024 du Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris, RG n° 23/00213* » ;

- donne acte à Airbnb France « *de ce qu'elle accepte purement et simplement le désistement d'appel de* » Mme Gale ; et

- prononce « *l'extinction de l'instance pendante devant la présente juridiction enrôlée sous le numéro de RG n° 24/11557* » et « *le dessaisissement de la Cour* ».

7. Par conclusions « *de désistement d'instance d'appel n° 2* » régularisées le 18 octobre 2024 (**Pièce n° 5**), Mme Gale a **confirmé son désistement d'instance d'appel**, ajoutant au dispositif de ses conclusions une demande visant à ce que le Président prononce « *l'extinction de l'instance pendante devant la présente juridiction sous le numéro de RG n° 24/11557* » et « *le dessaisissement de la Cour* ».

8. Le 23 octobre 2024, par une ordonnance intitulée « *Ordonnance de désistement total* », le Conseiller de la mise en état a déclaré le désistement de Mme Gale « *parfait* » et a constaté « *l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour* ».

9. Or, par courrier officiel du 16 novembre 2024 adressé au conseil d'Airbnb France, le conseil de Mme Gale a indiqué s'opposer à l'Ordonnance de désistement total dans la mesure où il n'aurait « *pas été informé de cette démarche ni consulté à ce sujet* » (**Pièce n° 6**).

10. Ces termes sont particulièrement surprenants puisqu'ils interviennent alors même que Mme Gale a régularisé à trois reprises des conclusions confirmant son désistement de l'appel de l'Ordonnance du 11 juin 2024.

11. Par courriel officiel du 18 novembre 2024 adressé au conseil d'Airbnb France, le conseil de Mme Gale a indiqué avoir déposé une « *Requête en opposition à ordonnance en désistement total* » (ci-après la « **Requête en Opposition** »). Mme Gale y prétend avoir « *présenté des conclusions en demande de désistement partiel »* et sollicite du Conseiller de la mise en état qu'il prononce « *l'annulation de l'ordonnance de désistement total du 23 octobre 2024* » (**Pièce n° 7**).

12. Il est relevé d'emblée que la saisine du Conseiller de la mise en état est irrégulière en l'absence de transmission de la Requête en Opposition à la juridiction et à Airbnb France par RPVA.

13. En tout état de cause, la demande de Mme Gale ne pourra pas aboutir : les trois jeux de conclusions de désistement régularisés par Mme Gale ne font pas état d'un quelconque « *désistement partiel* ».

14. Par courrier du 20 novembre 2024, le Conseiller de la mise état de la Cour d'appel de Paris a indiqué aux parties s'être « *saisi d'office d'une rectification d'erreur matérielle* » portant sur l'Ordonnance du 23 octobre 2024, en ce que cette Ordonnance aurait constaté « *un désistement d'instance et d'action en lieu et place d'un désistement d'instance* ».

15. Le 27 novembre 2024, Airbnb France a adressé un message RPVA au Conseiller de la mise en état, exprimant son étonnement face à cette saisine qui intervient alors même que (i) la Cour a statué conformément aux demandes des parties et (ii) l'Ordonnance du 23 octobre 2024 ne fait pas mention d'un désistement d'action (**Pièce n° 8**).

16. Par courrier du 4 décembre 2024, Mme Gale a demandé au Conseiller de la mise en état de maintenir l'audience du 12 février 2025 portant sur la question de la rectification d'erreur matérielle au motif qu'il serait « *crucial de préciser que le désistement Madame GALE de son appel contre l'ordonnance du juge de la mise en état du Tribunal Judiciaire de Paris en date du 11 juin 2024 est un désistement d'instance et non d'action* » (**Pièce n° 9**).

17. C'est dans ce contexte qu'Airbnb France présente ces écritures.

## 2. OBSERVATIONS D'AIRBNB FRANCE SUR LA SAISINE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT AUX FINS DE RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

18. Pour les raisons exposées ci-après, Airbnb France entend s'opposer à la rectification d'erreur matérielle portant sur l'Ordonnance de désistement total du 23 octobre 2024, dont s'est saisi d'office le Conseiller de la mise en état.

### 2.1 Le Conseiller de la mise en état a statué conformément aux termes des conclusions des parties

19. Après avoir, dans un premier temps, interjeté appel de l'Ordonnance du 11 juin 2024 (**Pièce n° 2**), Mme Gale a sollicité de Madame, Monsieur le Président, par des conclusions de « *désistement d'instance d'appel* » régularisées respectivement les 1er et 29 juillet (**Pièce n° 3**), puis le 18 octobre 2024 (**Pièce n° 5**), qu'il prononce :

- le « *désistement d'instance d'appel de Mme Nooshkin Razzaghi-Khamsi divorcée GALE* »,
- « *l'extinction de l'instance pendante devant la présente juridiction sous le numéro de RG N° 24/11557 »,* et
- le « *dessaisissement de la Cour* ».

20. Airbnb France, intimée, a demandé au Conseiller de la mise en état (**Pièce n° 4**) de :

- donner acte « *à la société Airbnb France SARL de ce qu'elle accepte purement et simplement le désistement d'appel de Madame Nooshkin Razzaghi-Khamsi, divorcée Gale* » ; et de
- prononcer l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour.

21. Le 23 octobre 2024, prenant acte des conclusions des parties, le Conseiller de la mise en état a, à juste titre, déclaré le désistement de Mme Gale « *parfait* » et a constaté « *l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour* ».

22. Dès lors, l'Ordonnance de désistement total du 23 octobre 2024, qui s'est contentée de reprendre les termes des conclusions des parties, ne devrait faire l'objet d'aucune rectification.

### 2.2 L'Ordonnance de désistement total du 23 octobre 2024 ne fait à juste titre pas mention d'un désistement d'action

23. La saisine d'office du Conseiller de la mise en état aux fins de rectification d'erreur matérielle est surprenante dans la mesure où aucune mention d'un désistement d'action n'est faite dans l'Ordonnance du 23 octobre 2024. Au contraire, ladite ordonnance constate « *l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour* ».

24. La concluante peine donc à comprendre quels termes de l'Ordonnance auraient vocation à être modifiés.

25. En tout état de cause, la distinction entre un désistement d'instance et un désistement d'action n'a pas vocation à produire d'effets en cause d'appel.

26. En effet, l'article 405 du Code de procédure civile, applicable au désistement de l'appel, dispose que « *les articles 396, 397 et 399 sont applicables au désistement de l'appel* ». Cet article ne fait pas mention de l'article 398 du même Code qui distingue le désistement d'instance et d'action, celui-ci ne s'appliquant donc qu'au désistement en première instance.

27. Cette absence de distinction entre le désistement d'instance et le désistement d'action en cause d'appel s'explique par les effets d'un désistement d'appel qui, en vertu de l'article 403 du Code de procédure civile, « *emporte acquiescement au jugement* ».

28. Le désistement de l'appelant confère en effet au jugement de première instance un caractère **définitif**. L'autorité de la chose jugée assortie audit jugement s'oppose donc à une action future à l'encontre de la même partie, portant sur des prétentions tranchées par le juge de première instance.

29. Dès lors, Airbnb France considère que l'Ordonnance de désistement total du 23 octobre 2024 n'avait en tout état de cause pas à préciser que le désistement de Mme Gale était limité à l'instance et non à l'action.

### 2.3 La mention d'un « désistement total » n'intervient qu'en opposition à un désistement « partiel »

30. L'Ordonnance intitulée de « *désistement total* » du 23 octobre 2024 se contente de prendre acte des écritures aux fins de désistement et d'acceptation de désistement régularisées par les parties.

31. En effet, un désistement total porte sur la totalité des demandes soulevées dans le cadre de l'instance en cours et entraîne donc nécessairement une extinction de l'instance. Par opposition, un désistement partiel ne porte que sur une partie des demandes qui font l'objet de l'instance.

32. Dans le cadre de sa Requête en Opposition (**Pièce n° 7**), Mme Gale considère que le Conseiller de la mise en état aurait, à tort, constaté un « *désistement total* », alors qu'elle estime avoir sollicité un « *désistement partiel* ». Ces considérations sont erronées : à aucun moment les conclusions de désistement de Mme Gale, régularisées à trois reprises, ne font état d'un désistement partiel.

33. Au contraire, Mme Gale a explicitement sollicité son « ***désistement d'instance d'appel*** », « ***l'extinction de l'instance*** » et le « ***dessaisissement de la Cour*** » (**Pièce n° 5**). Une telle demande n'aurait pas lieu d'être dans le cadre d'un désistement partiel : la Cour ne peut être dessaisie si le désistement est limité à certains chefs de l'appel uniquement.

34. Ainsi, en intitulant son Ordonnance du 23 octobre 2024 « *désistement total* », le Conseiller de la mise en état a très justement pris acte des conclusions des parties, constatant que Mme Gale s'est désistée de l'intégralité de son appel interjeté à l'encontre de l'Ordonnance du 11 juin 2024, sans aucune réserve.

35. **L'Ordonnance du 23 octobre 2024 ne contient donc aucune erreur susceptible de rectification.**

### 2.4 En tout état de cause et contrairement à ce qu'elle prétend, Mme Gale ne peut pas introduire de nouvelle action portant sur les mêmes demandes à l'encontre d'Airbnb France

36. Mme Gale indique dans son courrier du 4 décembre 2024 qu'elle « *a présenté un désistement d'instance en appel afin de préserver son droit de réintroduire la même demande ultérieurement. Cela garantit que Madame GALE peut si nécessaire raviver l'action sur le même fondement dans le respect des délais de prescription* » (**Pièce n° 9**).

37. Elle prétend ainsi qu'en « *précisant clairement* », dans l'ordonnance du 23 octobre 2024, « *qu'il s'agit d'un désistement d'instance, on évite que la partie adverse ou la Cour ou un autre Tribunal interprète l'abandon comme une renonciation définitive au fond de l'affaire* » (**Pièce n° 9**).

38. Ces développements sont surprenants. L'Ordonnance du 11 juin 2024 a jugé de l'irrecevabilité « *pour défaut de droit d'agir* » de « *l'ensemble des prétentions formées par Mme Nooshkin Razzaghi-Khamsi à l'encontre de la SARL Airbnb France* » (**Pièce n° 1**).

39. **Cette Ordonnance est désormais définitive compte tenu du désistement d'instance d'appel de Mme Gale.**

40. Toute nouvelle action « *sur le même fondement* », introduite par Mme Gale à l'encontre d'Airbnb France, serait en tout état de cause **manifestement irrecevable** compte tenu de l'autorité de la chose jugée attachée à cette Ordonnance.

41. Il importe peu à ce titre que l'Ordonnance de désistement total du 23 octobre 2024 précise s'il s'agit d'un désistement d'instance ou d'action, **dès lors que cette Ordonnance ne fait que constater le désistement d'appel de Mme Gale, emportant acquiescement au jugement constatant l'irrecevabilité de ses demandes à l'encontre d'Airbnb France.**

42. Il est outre précisé qu'une action distincte a été engagée par Mme Gale le 28 février 2024 à l'encontre de la société Airbnb Ireland, société mère d'Airbnb France, portant sur les mêmes prétentions que celles ayant fait l'objet de l'action irrecevable de Mme Gale à l'encontre d'Airbnb France. Cette procédure, actuellement pendante sous le numéro RG 24/05337 devant le Tribunal judiciaire de Paris, n'est en tout état de cause pas affectée par le désistement de Mme Gale de l'instance d'appel l'opposant à Airbnb France.

43. Dès lors, les développements ubuesques de Mme Gale sur l'introduction d'une nouvelle action à l'encontre d'Airbnb France doivent être rejetés et ne peuvent en aucun cas justifier une rectification des termes de l'Ordonnance du 23 Octobre 2024.

***

44. Par conséquent, la société Airbnb France s'oppose à la rectification d'erreur matérielle portant sur l'Ordonnance de désistement total du 23 octobre 2024, dans la mesure où :

    (i) La rédaction actuelle de l'Ordonnance du 23 octobre 2024 est parfaitement conforme aux demandes des parties, en ce qu'elle constate à bon droit le désistement total de Mme Gale de son appel à l'encontre de l'Ordonnance du 11 juin 2024 ;

    (ii) Une modification de l'Ordonnance du 23 octobre 2024 visant à préciser qu'elle ne constate qu'un « désistement d'instance » en lieu et place d'un « désistement d'action » pourrait ajouter à la confusion opérée par Mme Gale quant aux effets attachés à cette Ordonnance.

    Mme Gale indique en effet dans un courrier du 4 décembre 2024 qu'elle « *a présenté un désistement d'instance en appel afin de* ***préserver son droit de réintroduire la même demande ultérieurement.*** *Cela garantit que Madame GALE peut si nécessaire* ***raviver l'action sur le même fondement*** *dans le respect des délais de prescription* » (**Pièce n° 9**).

    Ces termes indiquent très clairement que Mme Gale entend réintroduire la même action, sur le même fondement, à l'encontre d'Airbnb France. Or, cette action a été déclarée **irrecevable** par l'Ordonnance du 11 juin 2024, désormais **définitive** et dès lors **assortie de l'autorité de la chose jugée**.

    La réintroduction d'une nouvelle action à l'encontre d'Airbnb France aurait pour seul effet d'entraîner des frais de justice supplémentaires et une perte de temps considérable pour les deux parties, étant précisé que Mme Gale a déjà été condamnée

à une amende civile de 3.000 euros pour abus de procédure par le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris, pour avoir poursuivi une action manifestement irrecevable à l'encontre d'Airbnb France :

> « *Du tout, il y a lieu de retenir que c'est par mauvaise foi ou, à tout le moins, selon une erreur manifeste équivalente au dol que Mme Razzaghi-Khamsi a maintenu son action, laquelle ne servait plus qu'une fin purement dilatoire, la demanderesse ne pouvant raisonnablement se convaincre, au regard des éléments susvisés et de ses propres démarches en vue de régulariser la procédure, de la recevabilité de ses prétentions à l'encontre de la société Airbnb France* » (**Pièce n° 1**).

45. **Ainsi, afin d'éviter toute confusion préjudiciable à Airbnb France quant à la portée de l'Ordonnance du 23 Octobre 2024, qui constate à bon droit le désistement "total" de Mme Gale de son appel interjeté contre l'Ordonnance du 11 juin 2024 statuant sur l'irrecevabilité de son action contre Airbnb France, il y a lieu de maintenir en l'état les termes de ladite Ordonnance du 23 octobre 2024.**

* *
*

**PAR CES MOTIFS**

*Vu les articles 461 et 462 du Code de procédure civile*

Il est demandé au Conseiller de la mise en état de la Cour d'appel de Paris de :

- **REJETER** les demandes en rectification de l'Ordonnance du 23 octobre 2024 formulées par Mme Nooshkin Razzaghi-Khamsi, divorcée Gale ;

- **MAINTENIR EN L'ETAT** les termes de l'Ordonnance du 23 octobre 2024.

* *
*

**Liste des pièces au soutien des écritures**

**Pièce n° 1** Ordonnance du Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris du 11 juin 2024

**Pièce n° 2** Déclaration d'appel de Mme Gale n° 24/127885

**Pièce n° 3** Conclusions de désistement d'instance d'appel de Mme Gale

**Pièce n° 4** Conclusions d'acceptation de désistement d'Airbnb France

**Pièce n° 5** Conclusions de désistement d'instance d'appel n° 2 de Mme Gale

**Pièce n° 6** Courrier officiel du conseil de Mme Gale au conseil d'Airbnb France du 16 novembre 2024

**Pièce n° 7** Requête en opposition de Mme Gale

**Pièce n° 8** Message RPVA du 27 novembre 2024 du conseil d'Airbnb France

**Pièce n° 9** Message RPVA du 4 décembre 2024 du conseil de Mme Gale